



Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de CHARS
Séance du 13 Novembre 2023

30 -2023

OBJET : SIEVV - Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable

Présents : 15

Evelyne BOSSU	Xavier BACHELET	Ariane MARTIN
Nicolas BELANGÉ	Agnès AGLAVE-LUCAS	Jean-Pierre BAZIN
Sébastien RAVOISIER	Sheila DEPUILLE	Pierre-Antoine DHUICQ
Patricia CHAILLOU-LEPAREUR	Sylviane LEPAPE	Gérard GENNISSON
Nathalie GROM	Vincent DELCHOQUE	Nicolas PRIOUX

Absents et procurations : 4

Sandrine LHORSET	excusée	-
Carole BOUILLONNEC	excusée	
Philippe CHAUVET	Pouvoir à	Nathalie GROM
Caroline BOURG	Pouvoir à	Nicolas BELANGÉ

Le Président a ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé en conformité avec l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, à la nomination d'un secrétaire pris au sein du conseil. Monsieur Bazin Jean-Pierre est désigné pour remplir cette fonction.

Le décret 2015-1820 du 29 décembre 2015 pris en application de l'article 129 de la loi NOTRe du 7 août 2015 remplace le premier alinéa de l'article D.224-1 du code général des collectivités territoriales et dispose que :

« Le maire présente au conseil municipal, un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable. Il en est de même pour le service public de l'assainissement, qu'il concerne l'assainissement collectif ou l'assainissement non collectif. Ce rapport est présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné ».

En effet, celui-ci décale de 3 mois le délai de présentation à l'assemblée délibérante du rapport annuel relatif au prix et à la qualité des services publics : le rapport doit désormais être présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Il est proposé au conseil municipal le rapport du Président sur la qualité du service public de l'eau potable 2023 au titre de l'année 2022,

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, et suivants, l'article L2224.5 ;

Vu le décret 2015-1820 du 29 décembre 2015 relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement ;

Vu l'approbation du Syndicat Intercommunal des Eaux du Val de Viosne dans sa séance du 4 février 2017.

Après en avoir délibéré,

Décide d'adopter le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable 2023 au titre de l'année 2022

Certifié exécutoire
compte tenu de la transmission
en sous-préfecture, le
et de la publication, le ...
publication, le ...

À CHARS, le 13 Novembre
Evelyne BOSSU,
Maire.

